

COMMUNE DE LUSSAT

REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Articles du règlement

Article 1 : FONCTIONNEMENT

La cantine est ouverte aux enfants fréquentant l'école de LUSSAT, aux enseignants et au personnel communal.

L'organisation et le financement de ce service sont assurés par la commune (salaires, frais de fonctionnement et mise à disposition des locaux).

Le personnel de service est recruté par Monsieur le Maire et rétribué par la Commune. Une participation financière, votée par le Conseil Municipal est demandée aux familles.

Les repas sont désormais, à compter du 01/09/2022, préparés par la Société API RESTAURATION située à LEMPDES et sont livrés à l'école de Lussat chaque jour en liaison froide.

La cantine fonctionne durant l'année scolaire les LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI entre 12h et 13h20.

Les enfants sont pris en charge dès leur sortie de classe par le personnel communal. L'appel est effectué avant de monter à la cantine.

La récréation de l'avant et après repas s'effectue dans la cour de l'école.

Compte tenu du nombre d'enfants inscrits à la cantine, le repas s'effectue en deux services, un à 11 h 50 et l'autre à 12 h 35.

En début d'année scolaire, chaque enfant est prié d'apporter une serviette en tissu, marquée à son nom, dont l'entretien est assuré tout au long de l'année par le personnel communal.

Article 2 : INSCRIPTION

La capacité d'accueil du restaurant est de 70 places prioritairement accordées aux enfants dont les deux parents travaillent. Les autres pourront être accueillis dans la limite des places disponibles.

L'inscription de chaque enfant se fait en Mairie où il vous sera demandé de remplir une fiche administrative. En cours d'année, toutes modifications des renseignements portés sur cette fiche devront être signalés dès que possible à la Mairie. En effet, en cas de maladie, d'accident, le personnel de cantine doit être en mesure de pouvoir contacter les représentants légaux de l'enfant notamment le temps de midi.

Le service de cantine fonctionne sur le principe de l'inscription préalable qui peut se faire à l'année, au mois ou à la quinzaine. Deux fiches sont proposées : une fiche pour les habituels et une fiche pour les occasionnels. Si votre enfant mange tous les jours, vous n'aurez à remplir qu'une seule feuille ce qui équivalra à son inscription pour toute l'année.

Pour les occasionnels, la fiche d'inscription qui vous sera envoyée chaque mois par mail est à nous retourner remplie avant la date inscrite sur celle-ci ; aucune inscription orale ou par téléphone ne sera prise. Si la fiche n'est pas rendue dans les temps, l'enfant ne sera pas inscrit.

Il ne sera fait aucune démarche pour récupérer les feuilles en retard.

Les inscriptions doivent être effectuées **impérativement** une semaine à l'avance par la mairie. Les repas préparés par le prestataire le sont à l'unité près.

Article 3 : DESINSCRIPTION

Il n'est plus possible d'effectuer une désinscription la veille pour le lendemain, seules les désinscriptions pour J + 2 sont acceptées, voir ci-dessous les précisions :

- Appel ou mail à la Mairie le jeudi avant 9 h pour une désinscription le lundi
- Appel ou mail à la Mairie le vendredi avant 9 h pour une désinscription le mardi
- Appel ou mail à la Mairie le lundi avant 9 h pour une désinscription le jeudi
- Appel ou mail à la Mairie le mardi avant 9 h pour une désinscription le vendredi

Aucune désinscription ne sera valable en cas d'appel à l'école, le service étant géré par la mairie. Tél : 04.73.83.23.11.

Ces nouvelles règles nous sont imposées par notre nouveau prestataire.

Tout repas qui ne sera pas annulé en respectant les conditions ci-dessus sera facturé.

Article 4 : ALLERGIES ALIMENTAIRES

La société API RESTAURATION n'est pas en mesure de fournir de repas respectant les allergies alimentaires diverses pouvant affecter les enfants. Dans ce cas, la fourniture par la famille d'un panier repas est alors possible.

Article 5 : TARIFS

Le prix de vente des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal en fonction des charges de fonctionnement du service. Prix du repas : **3,89 €**.

Pour les enfants allergiques qui emmènent leur panier repas, le tarif a été fixé à **1.90 euros** par le conseil municipal par jour de présence à la cantine.

Article 6 : PAIEMENT

Les repas feront l'objet d'une facturation tous les mois. Le règlement est à effectuer uniquement auprès du Trésor Public de RIOM ou via la plateforme TIPI de règlement en ligne ou en prélèvement automatique.

En cas de non-paiement, la Commune se réserve le droit d'exclure l'enfant du service de cantine jusqu'à règlement de la dette.

Article 7 : SANCTION

Les enfants **sont tenus au respect du personnel et de leurs camarades ainsi que du matériel et des locaux**. Les cas d'indiscipline répétés seront signalés. Ils pourront donner lieu, sur décision du Maire, à **l'exclusion temporaire ou définitive des intéressés**.

IMPORTANT

TOUT REPAS COMMANDÉ SERA DÛ

Commission école

Les membres de la commission école : Mme TISSANDIER Isabelle, Mr GOUTTEFANGEAS Stéphane, Mme GUYOT-PEREIRA Marie-Hélène, Mr DUCHÉ Dominique et le personnel de la Mairie sont vos interlocuteurs, merci de les contacter en cas de réclamation ou pour toute autre demande de renseignements relatifs au service de restauration scolaire.

COMMUNE DE LUSSAT

REGLEMENT DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

- Article 1** La garderie municipale fonctionne tous les jours pendant la période scolaire de 7h30 à 8h50 et de 16h30 à 18h30.
- Article 2** Ce service est ouvert aux enfants fréquentant l'école de LUSSAT de la maternelle au CM2.
- Article 3** Le matin, les enfants sont accompagnés jusqu'à l'entrée de la garderie par les parents ou par une personne accréditée. Cette personne devra émarger chaque jour la feuille de présence. A 8 h50, ils sont conduits dans la cour de récréation par l'animatrice.
Le soir, ils sont rendus aux familles après signature sur la feuille de présence. Ils ne sont pas autorisés à quitter seuls la garderie.
- Article 4** À partir de 18h30, tout retard des parents, ne peut justifier l'abandon de l'enfant ou son renvoi à son domicile sans autorisation écrite. L'animatrice a le devoir de garder l'enfant jusqu'à l'arrivée des parents.
- Article 5** La participation financière des familles est votée par le Conseil Municipal. Elle est due mensuellement dans la quinzaine du mois suivant. Toute famille n'ayant pas acquitté le montant de leur participation pourra se voir refuser l'accès aux services de la garderie municipale.
- Article 6** Cette participation est facturée par présence le matin ou le soir quelle qu'en soit la durée quotidienne. Son montant est de 1.90 € le matin et 1.90 € le soir pour l'année 2022-2023. Les mouvements sont consignés nominativement sur un cahier.
- Article 7** Les parents doivent remplir une fiche de renseignements ainsi qu'une autorisation pour venir chercher leur enfant par une autre personne. Leur enfant est alors inscrit dès lors que le présent règlement est accepté.
- Article 8** Les parents, qui le désirent, peuvent fournir un goûter pour les temps de garderie du matin et du soir.
- Article 9** Les enfants sont tenus au respect du personnel et de leurs camarades ainsi que du matériel et des locaux. Les cas d'indiscipline répétés seront signalés aux parents. Ils pourront donner lieu, sur décision du Maire, à l'exclusion temporaire ou définitive des intéressés.
- Article 10** Ce règlement est susceptible d'adaptations selon le protocole sanitaire qui sera en vigueur à la rentrée de septembre 2022, les familles seront informées dès qu'il sera connu.